

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 30 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 590 du 11 juillet 1952 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs (p. 569).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-137 du 11 juillet 1952 autorisant un docteur à exercer la médecine (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 52-138 du 14 juillet 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société : « Établissements A. Zumbo » (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 52-139 du 14 juillet 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Brummel » (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 52-140 du 16 juillet 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Meat Trading Co » (p. 571).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 17 juillet 1952 réglementant la circulation à Monaco-Ville (p. 572).

Arrêté Municipal du 17 juillet 1952 modifiant le stationnement des véhicules à Monaco-Ville (p. 572).

Arrêté Municipal du 19 juillet 1952 concernant la circulation sur le boulevard de Belgique à l'occasion de l'épreuve motocycliste du 20 juillet 1952 (p. 572).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 572).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 52-27 relative aux jours de congés supplémentaires alloués aux femmes salariées ayant des enfants à charge (p. 572).

Avis relatif à l'admission des étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 573).

INFORMATIONS DIVERSES

Mort de Sœur Gabrielle (p. 573).

Reprise des Concerts des Terrasses (p. 573).

Cérémonies à l'occasion de la Fête Nationale Française (p. 573).

Festival Viennois au Stade Louis II (p. 573).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 574 à 584).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 590 du 11 juillet 1952 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et le codicille en la forme olographe en date respectivement des 10 mars et 2 avril 1951, de la demoiselle Joséphine-Eugénie Durand, en son vivant sans profession, demeurant dans la Principauté au n° 1 du Flor-Palace à Monte-Carlo,

judicialement déposés le 8 janvier 1952 au rang des minutes de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, instituant la Fondation Hector-Otto comme légataire universel de ses biens à charge pour elle de délivrer certains legs particuliers ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation Hector-Otto en date du 29 janvier 1952 et la demande de son Président datée du 10 mars 1952 en autorisation d'acceptation de ce legs ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661 du 20 janvier 1928 autorisant la Fondation Hector-Otto ;

Vu l'avis émis le 21 mai 1952 par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} juillet 1952 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avez Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector-Otto est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs universel consenti par la Demoiselle Joséphine-Eugénie Durand au profit de ladite Fondation, suivant les termes des testament et codicille susvisés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-137 du 11 juillet 1952 autorisant un docteur à exercer la médecine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 3119, 3752, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938 et 21 septembre 1948 sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien ;

Vu la demande en date du 23 avril 1952 de M. le Dr Joseph Foglia en autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine et Chirurgie délivré au requérant par la Faculté de Turin (Italie) ;

Vu l'avis émis le 18 juin 1952 par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Joseph-Italo-Franco Foglia, est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté aux lieux et places de M. le Dr. Jean Gibelli.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois et Ordonnances sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet mil neuf cent cinquante-deux.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-138 du 14 juillet 1952 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Établissements A. Zunino ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements A. Zunino », présentée par M. Antoine Zunino, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue de Mijlo ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1952 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 26 mars 1952 à la société anonyme monégasque dénommée : « Établissements A. Zunino », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-139 du 14 juillet 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Brummell ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Brummell », présentée par M^{me} Henriette Watel, sans profession, épouse de M. Paul Poiret, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Bas-Moulins ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 10 mai 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de Francs, divisé en Cinq Mille (5.000) Actions de Mille Francs (1.000) chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Brummell » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mai 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 14 juillet mil neuf cent cinquante-deux.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 52-140 du 16 juillet 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Meat Trading Co ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Meat Trading Co », présentée par M. Marcel Kroemlein, hôtelier, demeurant 23, boulevard de Belgique, à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 2 mai et 4 juillet 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Meat Trading Co » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 2 mai et 4 juillet 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 17 juillet 1952 réglementant la circulation à Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu notre arrêté du 16 novembre 1949 sur la circulation ;

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 9 juillet 1952.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1^{er} — de notre arrêté du 16 novembre 1949 réglementant la circulation à Monaco-Ville.

Un sens unique est établi jusqu'à nouvel ordre par les artères contournant le Rocher de Monaco, pour les véhicules de toute nature se rendant : Place de la Visitation, Place de la Mairie, Place du Palais et aux Musées Océanographique et Anthropologique.

Sens obligatoire :

Avenue de la Porte-Neuve, Avenue des Pins, Place de la Visitation (côté Hôtel du Gouvernement), Rue de Lorraine, Rue Philibert Florence, Rue des Remparts, Place du Palais (côté Palais S.A.S.), Rue Colonel Bellando de Castro et Avenue des Pins.

Les véhicules débouchant de la rue Emile de Loth devront emprunter, Place de la Visitation, le sens obligatoire indiqué ci-dessus.

La circulation des véhicules sur l'avenue des Pins dans le sens de la descente est formellement interdite.

Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément à la loi.

Monaco, le 17 juillet 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 17 juillet 1952 modifiant le stationnement des véhicules à Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu notre arrêté du 16 novembre 1949 concernant le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 9 juillet 1952.

Arrêtons :

Les dispositions des articles 2 et 4 de notre arrêté du 16 novembre 1949 réglementant le stationnement des véhicules de toute nature, à Monaco-Ville, sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 2.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit des deux côtés des voies suivantes ouvertes à la circulation :

Rue de Lorraine (sur toute sa longueur) ;

Rue Philibert Florence (sur toute sa longueur) ;

Rue des Remparts (sur toute sa longueur) ;

Rue Colonel Bellando de Castro (sur toute sa longueur).

ART. 4.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les côtés « aval » des voies suivantes :

Place de la Mairie, au droit de l'immeuble de la Mairie et de la Salle du Conseil National ;

Place de la Visitation, au droit de l'École des Frères.

Les autres dispositions de notre arrêté du 16 novembre 1949 sont maintenues.

Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 juillet 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Arrêté Municipal du 10 juillet 1952 concernant la circulation sur le boulevard de Belgique à l'occasion de l'épreuve motocycliste du 20 juillet 1952.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 Mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} Décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 19 juillet 1952 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures afin d'éviter tous accidents à l'occasion de l'épreuve motocycliste qui doit se dérouler Dimanche 20 juillet, sur le boulevard de Belgique.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont formellement interdits, le Dimanche 20 juillet 1952, de 15 heures à 20 heures, sur la partie du boulevard de Belgique comprise entre l'amorce de cette artère avec la rue Plat et l'entrée inférieure du Jardin Exotique (fond-point).

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 juillet 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**ADMINISTRATION DES DOMAINES
SERVICE DU LOGEMENT**

Locaux vacants**Avis aux prioritaires.**

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
8, boul. des Moulins	5 pièce, Cuisine, bains, W.-C.	4 août 1952 inclus

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 52-21 relative aux jours de congés supplémentaires alloués aux femmes salariées ayant des enfants à charge.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle qu'en application de l'Avenant n° 4 à la Convention Collective Nationale intervenue le 19 juillet 1948 entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats,

« toute femme salariée bénéficie de un jour de congé supplémentaire lorsqu'elle a deux enfants à charge âgés de moins de 16 ans et vivant à son foyer, et de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge de moins de 16 ans et vivant à son foyer en sus du deuxième.

« Le congé supplémentaire n'est pas dû pour la femme salariée ayant deux enfants à charge, si le congé légal n'excède pas six jours.

« Pour la femme ayant à charge trois enfants ou plus, il est réduit à un jour par enfant si le congé légal n'excède pas six jours.

Les dispositions du présent Avenant ne s'appliquent pas aux travailleuses à domicile qui, en vertu des usages en vigueur, ne bénéficient que d'une indemnité compensatrice.

« La date à laquelle on doit prendre en considération l'âge de l'enfant est celle de la fin de la période de référence.

« La charge du congé supplémentaire incombe à l'employeur ».

Avis relatif à l'admission des étudiants à la Fondation à la Cité Universitaire de Paris.

Il est rappelé aux étudiants désirant obtenir leur admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris, qu'ils doivent adresser leur demande au Ministère d'État, au plus tard le 15 août 1952.

Les demandes d'admission doivent être rédigées sur papier timbré et libellées de la façon suivante :

Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité, né le à demeurant à rue....., n°, ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'Élève de l'École

La durée de mes études sera de ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et Terrains de Jeux, etc).

Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° un état de renseignements établi également sur papier timbré et indiquant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

2° une copie certifiée conforme des diplômes obtenus,

3° un certificat délivré par le ou les établissements scolaires fréquentés par l'intéressé pendant les deux années précédentes, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

4° un certificat de bonne vie et mœurs sur papier timbré,

5° un certificat médical ayant moins de trois mois de date,

6° un certificat de nationalité,

7° 3 photographies d'identité.

Toute demande qui ne sera pas conforme à ces prescriptions sera rejetée d'office.

INFORMATIONS DIVERSES

Mort de Sœur Gabrielle.

Le 8 juillet a été rappelée à Dieu, à 86 ans, Sœur Gabrielle, qui se dévouait à l'Orphelinat depuis sa fondation, due à la généreuse initiative du Prince Charles III.

Sœur Gabrielle, qui était milanais, avait été désignée en 1889, à sa sortie du Séminaire, pour accompagner la Supérieure, Sœur du Chaffani, à Monaco. Entourée sur le Rocher de la respectueuse affection de tous, cette digne Fille de la Charité a donc dévoué toute sa vie religieuse aux orphelins de la Principauté. Elle était Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles. Et sa mort, fervente et discrète comme sa vie, a suscité d'unanimes regrets, en même temps qu'elle mettait en lumière l'action bienfaisante des Sœurs de Saint-Vincent de Paul parmi nous.

Reprise des Concerts des Terrasses.

Le 13 juillet, c'est par un beau festival de musique française dirigé avec brio par le maître Albert Locatelli, qu'ont débuté

les concerts bi-hebdomadaires de plein air, donnés par l'excellente formation d'été de l'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo. Un nombreux public assistait avec satisfaction à la reprise de ces traditionnels divertissements musicaux.

Cérémonies à l'occasion de la Fête Nationale française.

Le 14 Juillet, une Messe pour la France a été célébrée en l'église de Saint-Charles, par le T.R.P. Tucker, Curé, chapelain du Palais, sur l'initiative de S. Exc. le baron Jean de Beausse, ministre plénipotentiaire chargé du Consulat général de France, en présence de M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics représentant le Gouvernement Princier, de M. Palmaro, Maire de Monaco, et de nombreuses personnalités monégasques et étrangères.

A 11 h. 30 eut lieu, à la Maison de France, la traditionnelle manifestation du Souvenir. S. Exc. le Ministre plénipotentiaire et la baronne Jean de Beausse, M. Tchaplukow, vice-consul, le Colonel Bernis, président, entouré des membres du comité de bienfaisance de la Colonie Française, y accueillirent le Colonel Séverac, premier Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Souverain, qui représentait Son Altesse Sérénissime, M. Pierre Blanchy, qui représentait le Gouvernement Princier, MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Charles Palmaro, Maire de Monaco, de Bonavita, premier président à la Cour, le commandant Huet, aide-de-camp et M. Kreichgauer, Chef du Secrétariat de S.A.S. le Prince Souverain, le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles et M^{me} Lucien Bellando de Castro, M. Lussier, Conseiller d'État, M. Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme, M. Louys, directeur du Lycée, M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra, et des notabilités monégasques et françaises.

Après le dépôt d'une gerbe de fleurs devant les plaques des morts pour la France, et la minute traditionnelle de recueillement, le colonel Bernis prononça une éloquente allocution. Félicitant le consul général de France de sa promotion récente au rang de ministre plénipotentiaire, il traduisit les sentiments de tous à l'égard du diplomate qui apporte une si haute conscience, une si grande noblesse de caractère et une si délicate courtoisie dans l'exercice de ses fonctions, mit en valeur les récentes décorations de M. Jean Agliani et de M. Bubbio et, après avoir renouvelé ses condoléances au capitaine Sauti, pria le baron de Beausse d'exprimer à S.A.S. le Prince Rainier III le respectueux loyalisme des Français de la Principauté.

A cet hommage de déférente gratitude envers Son Altesse Sérénissime, S. Exc. le baron Jean de Beausse devint, aussitôt après, s'associer avec élan en soulignant la collaboration étroite qui existe entre la Principauté et la France et que sept conventions viennent de renforcer depuis deux ans.

Le même jour, à 17 h. 30, dans les salons de la villa Trotty, le Ministre plénipotentiaire et la baronne Jean de Beausse, offrirent une brillante réception, qui fut suivie le soir, sur la terrasse du Café de Paris, d'un grand gala dansant organisé par le comité de bienfaisance de la colonie française au profit de ses œuvres d'assistance.

SUZANNE MALARD.

Festival Viennois au Stade Louis II.

Les soirées artistiques récemment organisées au Stade Louis II par le Comité Municipal des Fêtes avec le concours de l'Orchestre Symphonique de Vienne et des Chœurs de la « Jung Wien » ont été un fort beau succès.

Placés sous la direction du professeur Léo Lehner, les musiciens et les chanteurs nous ont présenté :

Le 13 juillet : « *Un Siècle d'Opérettes Viennoises* », et

le 15 juillet : « *Un Soir à Vienne* ».

Nous avons, d'autre part, apprécié la voix puissante et pourtant nuancée de M^{me} Gerda Scheyrer, de l'Opéra de Vienne et

l'éloquente présentation d'André Gaspard, de Radio Monte-Carlo.

Applaudissements nourris, public enthousiaste, ciel étoilé. ...Mais qui songera à nous présenter, dans ce même Stade Louis II, notre *Orchestre* et nos *Cheurs* de l'Opéra de Monte-Carlo?

Ph. FONTANA.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite Albert SBARRATO, « Comptoir de Confections Monégasques », à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 6 mars 1936), que M. R. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise, par le Juge Commissaire sur les propositions faites par lui sur chacune d'elles.

Monaco, le 16 juillet 1952.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 1952,

Entre la dame Nelly REGGIANI, épouse du sieur Jean-Roger Ginjean, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Géraniums, « Assistée Judiciaire » ;

Et le dit sieur Jean-Roger GINJEAN, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Ginjean et « la dame Reggiani aux torts et griefs exclusifs du « mari et au profit de la dame Reggiani, et ce avec « toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 16 juillet 1952.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Le fonds de commerce d'hôtel restaurant sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, appartenant à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL REGINA », a été donné en gérance à Monsieur Hugues Jean KRAL, hôtelier, demeurant à Nice, 15, rue Pértinax, pour une période ayant commencé le seize septembre mil neuf cent cinquante et un. Cette période s'est terminée le quinze juillet mil neuf cent cinquante deux.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^o Settimo, notaire.

Monaco, le 21 juillet 1952.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^o Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2. rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 3 mars 1952, par M^o Rey, notaire soussigné, M. Marin-Alexandre NICOLET, hôtelier, domicilié et demeurant n° 17, avenue Feuchères, à Nîmes (Gard), a acquis de M. Albert PRANDI, commerçant, demeurant n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de débit de tabacs, d'auberge, épicerie, comestibles avec vente de pétrole au détail, exploité n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juillet 1952.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

**La Société de Moulage d'Accessoires
et Articles Plastiques (MAAP)**

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du
11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S.
Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté
Monaco du 5 juillet 1952.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e
Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco,
le 8 avril 1952, il a été établi les statuts de la société
ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs
et les propriétaires des actions ci-après créées et celles
qui pourront l'être par la suite, une société anonyme
qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco,
sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LA SO-
CIÉTÉ DE MOULAGE D'ACCESSOIRES ET AR-
TICLES PLASTIQUES » (MAAP).

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la
Principauté de Monaco, par simple décision du conseil
d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté
de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la fabrication de tous objets
moulés en matières plastiques modernes tels que
polystyrène, acétate de cellulose, nylon, bakélite,
zamack.

L'achat, la vente, la fabrication d'outillages de
précision et de moules pour l'industrie des matières
plastiques et du moulage des métaux sous pression.

Et généralement toutes opérations commerciales,
industrielles, financières, mobilières et immobilières
se rattachant directement ou indirectement à l'objet
de la société ou susceptible de favoriser son dévelop-
pement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt
dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution
définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de
prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ
MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de cinquante mille
francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en es-
pèces.

Le montant des actions est payable au siège social
ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :
un quart au moins lors de la souscription, et le surplus
dans les proportions et aux époques qui seront déter-
minées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit
de toute manière après décision de l'assemblée géné-
rale extraordinaire des actionnaires approuvée par
Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la
cession des actions ne pourra s'effectuer même au
profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'au-
torisation du conseil d'administration. En conséquence
l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de
ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée
la déclaration à la société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de

commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour déli-

bérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de

l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt, ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

*Conditions de la constitution
de la présente société.*

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre

d'État en date du 5 juillet 1952 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 15 juillet 1952, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 21 juillet 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(*extrait publié en conformité des articles 49 et suivant du Code de Commerce*).

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 avril 1952, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 9 juillet 1952.

M. Charles MONGLON, commerçant, demeurant à Monaco, 13, place d'Armes,

et M. Adelmo Serafino Frédéric GUALANDI, commerçant, demeurant à Monaco, 13, place d'Armes.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de vins fins, champagnes et liqueurs à emporter, fruits, primeurs, légumes en gros, demi-gros et détail et alimentation générale, et le commerce de pourvoyeur et fournisseur en denrées alimentaires pour approvisionner les yachts et les paquebots faisant escale à Monaco, le tout exploité à Monaco (Condamine) 13, place d'Armes avec garage et entrepôt 27, rue de Millo.

La durée de la société est de vingt années qui ont commencé à courir du 15 juillet 1952.

Le siège de la société est à Monaco, 13, place d'Armes.

La raison et la signature sociales sont « MONGLON et GUALANDI ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société. Néanmoins pour tous engagements supérieurs à la somme de cent mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Une expédition dudit acte de la société et de l'acte de réitération sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 21 juillet 1952.

Signé: A. SETTIMO.

• Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(*Première Insertion*)

Suivant acte reçu par Maître Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 16 mai 1952, M. Maurice Jean Marie SCHLEGEL, propriétaire, demeurant à Monaco (Principauté), 19, chemin des Révoires, divorcé, non remarié, de M^{me} Quénie Fanny Jeanne RE, a vendu à M. Célestin MACCAGNO, employé de commerce, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), quartier Saint-Antoine, avenue de la Libération, villa « Saint-Roch », le fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de volailles, salaisons, œufs, beurre et fromage et, à titre précaire et révocable, la vente en gros de conserves, sucre, huile, savons, dénommé « LA BRESSANNE », exploité à Monaco, dans un immeuble situé à l'angle des rues Terrazzani et des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 juillet 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-dé-Castro, Monaco

**Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres
et Monte-Carlo Palace**

Société anonyme monégasque

ERRATUM à l'insertion parue au « Journal de Monaco », page 469, feuille 4.941 du 16 juin 1952.

Lire :

« I. — Aux termes d'une assemblée extraordinaire « tenue au siège social, le 3 mars 1952, les actionnaires « de ladite société ont décidé à l'unanimité des actions « présentes ou représentées notamment..... (le reste sans changement).

Au lieu de :

« I. — Aux termes d'une assemblée extraordinaire « tenue au siège social, le 3 mars 1952, les actionnaires « de ladite société, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité notamment..... ».

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1951

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500 francs**

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

ROND-POINT DE FONTVIEILLE *

(Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année